



# Lettre de la CRAM

## Languedoc-Roussillon



Sécurité Sociale



www.cram-lr.fr



### L'édito

**Réforme des retraites : la précipitation est mauvaise conseillère**

Cette fois, on y est ! Notre système de retraite par répartition remplit, jour après jour, davantage le champ du débat public. Dans tous les supports de presse, la question est posée sur fond de perspectives économiques plus sombres que jamais...

Ce contexte anxiogène suscite bien naturellement des inquiétudes et des incompréhensions chez nos assurés. De fait, ils sont de plus en plus nombreux à s'adresser à nos accueils de proximité.

Je crois qu'il est de notre devoir de rappeler sans relâche un principe simple : personne n'a intérêt à liquider sa retraite par peur d'un changement des règles. La précipitation est toujours mauvaise conseillère. Par ailleurs, toute réforme est nécessairement progressive : le passage des 10 aux 25 meilleures années a été conduit sur 15 ans et la mesure a fini de monter en puissance en 2008 pour une génération qui avait 45 ans lorsque la décision a été prise !

Face à ces incertitudes, les services retraite de la CRAM ont pour mission de renseigner et conseiller les assurés afin d'éclairer leur choix en matière de départ à la retraite. Pour rendre ce service plus que jamais indispensable dans les meilleures conditions, nous recevons les assurés sur rendez-vous dans nos points d'accueil.

**Alain Cwick**  
Président de la CRAM

## La CRAM accueille sur rendez-vous et développe ses services aux assurés

**A compter du 1er avril 2010, la CRAM élargit son offre de service afin d'éviter aux assurés de se déplacer. Dans le même temps, les élus du Conseil d'Administration confirment leur volonté de maintenir une présence sur tous les départements de la région.**

Afin d'offrir un service complet aux assurés alliant le conseil et l'instruction du droit, de faciliter l'accès à l'information sans contraindre à un déplacement physique, d'éviter des files d'attente, la CRAM renforce sa politique de rendez-vous.

En appelant le **0 821 10 34 34** (0,09 € la min), l'assuré peut obtenir un relevé de carrière, un duplicata, un renseignement général sur les droits et paiements.

En fonction de la nature de l'appel, un professionnel apportera une réponse immédiate à la question et fixera si cela est nécessaire un rendez-vous en tenant compte de l'urgence de la demande par rapport à un éventuel départ à la retraite et des difficultés rencontrées par l'assuré.

### De nouveaux services par téléphone et internet

La majorité des démarches à effectuer dans le cadre de l'Assurance Retraite ne nécessite pas de se déplacer : les changements d'adresse peuvent être réalisés sur le site [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr) ou par téléphone ; les changements de RIB sont à adresser par voie postale ; les imprimés des dossiers retraite ou pension de réversion sont disponibles sur internet sur [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou expédiés à domicile sur simple demande téléphonique. Des services personnalisés et gratuits sont également en ligne pour effectuer par exemple une demande de régularisation de carrière, poser une question ou effectuer une simulation.



### Une nouvelle agence ouvrira ses portes à Pérols courant avril :

12 conseillers retraite géreront les dossiers des assurés résidant au sud de l'agglomération de Montpellier et les accueilleront sur rendez vous du lundi au vendredi de 8h à 17h.

## La Commission de Recours amiable informe

### les assurés et leurs ayants droit

La Commission de Recours Amiable (CRA) de la CRAM L-R permet de régler de façon amiable les différents d'ordre administratif opposant un assuré à sa caisse de retraite. C'est une étape préalable et obligatoire à tout recours devant les juridictions. Composée paritairement de 4 membres du Conseil d'administration (2 représentants des employeurs et 2 des salariés), elle se réunit une fois par mois et examine les contestations des assurés par rapport aux décisions prises par l'organisme concernant leurs dossiers retraite et les demandes de remises de dettes (sommes indûment perçues dont la Caisse a réclamé le remboursement). A noter que la

CRA statue en droit, c'est à dire qu'elle vérifie que la CRAM a fait une juste application de la réglementation en vigueur. Elle n'a pas compétence pour aménager la législation en fonction des situations présentées ni être saisie des réclamations des assurés concernant le montant de leur pension lorsque celle-ci a été calculée en prenant en compte l'ensemble des périodes travaillées ou assimilées figurant sur leur relevé de carrière. Les organismes de tutelle vérifient que les décisions de la CRA sont conformes à la réglementation. En 2009, la CRA a examiné 688 contestations de droit et 189 dossiers de remises de dettes et admissions en non valeur.



Bernard MARCY, alésien et administrateur CFE-CGC de la CRAM depuis 1999, est le Président de la CRA. Il revient sur les questions touchant aux pensions de réversion.

#### De nombreuses personnes pensent ne pas avoir droit à la réversion de leur conjoint, décédé avant d'avoir obtenu sa retraite. Qu'en est-il vraiment ?

Il est possible, pour le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé, de percevoir, sous certaines conditions, une pension de réversion au titre des droits constitués par le défunt, même si celui-ci n'était pas titulaire de sa retraite et même s'il n'avait pas encore atteint l'âge requis pour en bénéficier. Afin de ne perdre aucun droit, il faut présenter une demande à la CRAM dans l'année qui suit le décès. S'il se manifeste plus tard, le conjoint survivant perdra l'avantage de la rétroactivité; la pension de réversion démarrera, dans ce cas, le 1er du mois suivant sa demande.

#### Quelles sont les conditions actuelles pour toucher la réversion ?

En tout premier lieu, il est nécessaire que le défunt justifie de trimestres cotisés et/ou validés. Pour les décès survenus depuis le 1er janvier 2009, le conjoint survivant doit avoir atteint l'âge de 55 ans. Lorsque cette condition d'âge n'est pas remplie, il peut demander l'attribution d'une allocation de veuvage. La pension de réversion a pour finalité de garantir un minimum de ressources au conjoint survivant. Il ne s'agit pas, comme dans un système assurantiel par capitalisation, de disposer d'un capital que l'assuré aurait constitué au cours de sa vie professionnelle. C'est la raison pour laquelle les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction des ressources du demandeur ou des ressources du nouveau ménage en cas de remariage, de conclusion d'un PACS ou de vie en concubinage.

#### Comment est calculée la pension de réversion ?

Elle est égale à 54 % de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Les ressources du demandeur ou de son ménage ne doivent pas être supérieures à un plafond. Depuis le 1er janvier 2010, les retraites de réversion peuvent être majorées de 11,1 % au profit des personnes de plus de 65 ans dont les ressources sont inférieures à 800 euros par mois.

#### Exemple de calcul n° 1

Conjoint décédé à 45 ans le 26 juin 2009  
 Nombre de trimestres cotisés : 100  
 Moyenne des 25 meilleures années : 21 600 €  
 Conjoint survivant âgé de 56 ans / Moyenne du salaire sur les 3 derniers mois : 800 €

Calcul de la pension du défunt :  
 $21600 \times 50\% \times 100 / 161 = 6708,07 \text{ € par an}$   
 soit 559 € par mois

Pension de réversion :  $559 \times 54\% = 301,86 \text{ €}$

Ressources : Salaires :  $800 \times 70\% = 560 \text{ € par mois}$  \*  
 \* Un abattement de 30% est opéré sur les revenus professionnels des demandeurs âgés de plus de 55 ans

Pension de réversion + ressources =  
 $301,86 + 560 = 861,86 \text{ €}$

Ce total est inférieur au plafond en vigueur au 1er juillet 2009 (1509,73 € par mois pour une personne seule).

La pension de réversion ne sera pas écartée.  
 Elle sera payée dans son intégralité soit 301,86 €

#### Exemple de calcul n° 2

Conjoint décédé à 56 ans le 26 juin 2009  
 Nombre de trimestres cotisés : 100  
 Conjoint survivant âgé de 45 ans et sans ressources

Le conjoint survivant, âgé de moins de 55 ans, ne peut prétendre **dans l'immédiat** à la pension de réversion.

Il doit, dans le délai d'un an suivant la date du décès de l'assuré, présenter une demande d'allocation de veuvage auprès des services de la CRAM.

Compte tenu de l'absence de ressources personnelles, l'allocation de veuvage pourra lui être servie sur la base de son montant intégral, soit 565,13 € par mois.

Le service de cette prestation prendra fin au 31 mai 2011, deux ans après le premier jour du mois du décès de l'assuré.

## Les incitations financières aux entreprises

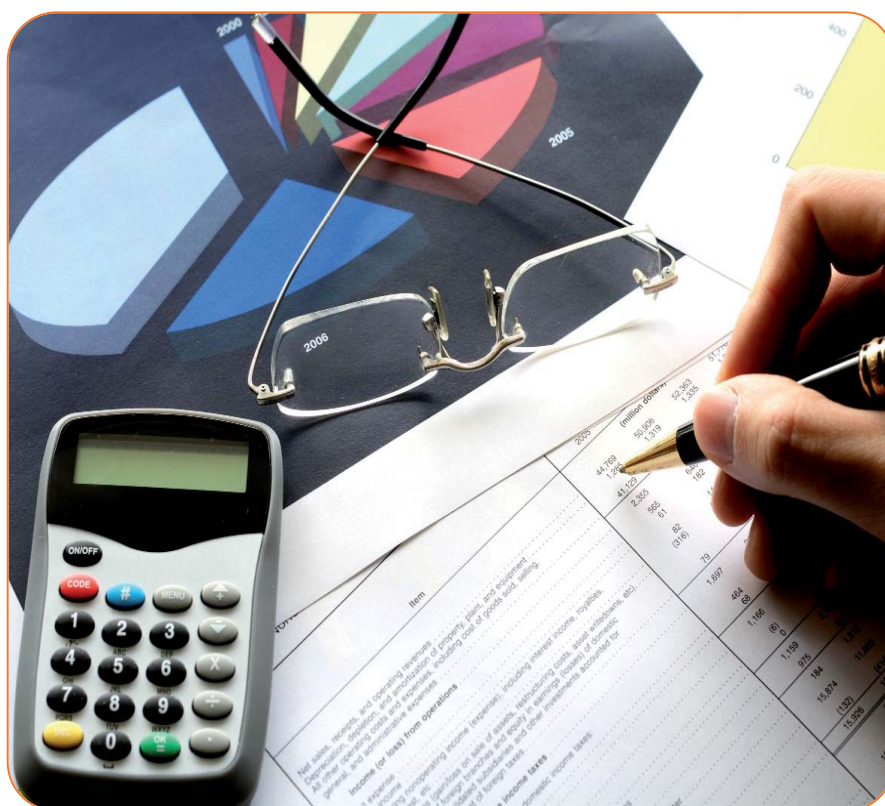
La Caisse Régionale d'Assurance Maladie dispose de moyens d'incitation financière pour inviter les employeurs à prendre toutes mesures justifiées de prévention. Il existe différents moyens, à savoir :

■ **Le contrat de prévention** : moyen d'incitation financière pour les employeurs porteurs d'un projet global de prévention destiné à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail au sein de leur entreprise. Dans la pratique, la CRAM, après instruction d'un dossier, peut négocier et signer les contrats avec les entreprises de sa circonscription qui lui en font la demande par écrit. Ces contrats, élaborés à partir d'un diagnostic des situations à risque, fixent les objectifs à atteindre et le montant des avances applicables, pour chaque investissement prévu (15 à 70 % selon la nature de l'investissement). Cela ne concerne que les entreprises de moins de 200 salariés qui ont une activité visée par une convention nationale d'objectifs.

■ **Les aides financières simplifiées régionales et nationales** : de nouveaux dispositifs d'aides financières au développement de la prévention des risques professionnels dans les très petites entreprises viennent d'être mis en place. Elles s'adressent aux entreprises de moins de 20 salariés. Les aides régionales concernent 3 activités : les pressings, le pompage du béton et les traiteurs. Les aides nationales concernent, pour l'instant, 3 thèmes ciblés dans les entreprises du BTP, la prévention des Troubles Musculo-squelettiques, la prévention des chutes de hauteur, l'amélioration des conditions de travail.

■ **Les campagnes nationales de prévention** : une entreprise peut être aidée financièrement dans l'acquisition de matériels plus sûrs répondant aux normes de sécurité ou respectant les règles de sécurité.

■ **Les autres subventions aux entreprises** : la Caisse Régionale peut accorder des subventions aux entreprises



sous forme de participation au financement de réalisations innovantes en matière de prévention des risques professionnels.

■ **La minoration du taux AT/MP** : moyen d'incitation financière pour les entreprises ayant accompli des efforts particuliers en faveur de la prévention.

Pour cela, il existe deux types de ristournes :

■ ■ ■ la ristourne « travail » : minoration du taux de la cotisation « accident du travail » accordée à l'employeur pour tenir compte des mesures de prévention prises dans son établissement. Uniquement accessible aux entreprises de 1 à 199 salariés qui cotisent pour tout ou partie au taux collectif,

■ ■ ■ la ristourne « trajet » : porte sur la partie du taux correspondant à la couverture des accidents de trajet. Elle peut être accordée aux entreprises qui

ont pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité de ce type d'accident.

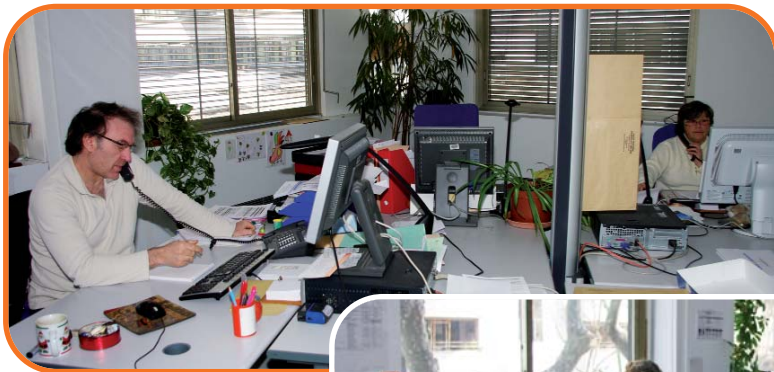
■ **La majoration du taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle** : moyen de coercition d'ordre financier en cas de risques graves ou de carence des entreprises. Le montant de la cotisation supplémentaire ne peut pas dans un premier temps dépasser de 25 % la cotisation normale mais peut atteindre un maximum de 200 %.

Vous trouverez plus de détails sur le site [www.cram-lr.fr](http://www.cram-lr.fr)

**Pour plus d'informations,** vous pouvez prendre contact avec le technicien qui suit votre établissement ou contacter directement le service au : **04 67 12 95 30.**

## Déclarations Annuelles de Données Sociales : une campagne 2010 réussie

La campagne DADS a été lancée le 4 janvier 2010. Début mars, plus de 99% des déclarations sont traitées par la CRAM. L'objectif, fixé à 95% au 15 mars, est d'ores et déjà largement dépassé !



Les équipes de la CRAM répondent aux questions des entreprises.



En termes de support client, 11 146 appels ont été pris en charge, soit 19% d'appels supplémentaires. De nombreuses demandes d'informations ont concerné le numéro de télé déclaration, obligatoire pour sécuriser toute procédure d'inscription et l'authentification des utilisateurs.

Les actions de relance des employeurs défaillants ont permis de compléter l'alimentation des comptes retraite des assurés ainsi que la mise à disposition des informations nécessaires aux partenaires (impôts, CPAM, INSEE, etc).

## Accompagnement des seniors en Languedoc-Roussillon : trois régimes de sécurité sociale signent pour une politique concertée

L'accroissement de l'espérance de vie, l'apparition plus tardive des incapacités, le renforcement de la prévention et de la promotion de la santé concourent à la construction d'offres de services multiples et partenariales.

La convention signée le 12 janvier entre la CRAM Languedoc-Roussillon (régime général), la Fédération MSA du Languedoc et la Caisse MSA du Grand Sud (régime agricole) et le RSI Languedoc-Roussillon (régime des indépendants), affirme la volonté des trois organismes régionaux de sécurité sociale de s'appuyer sur une approche globale des problématiques du vieillissement pour une meilleure connaissance des besoins et des services. Cette convention vise à réunir des moyens et des ressources pour décliner des actions décidées en commun relevant des orientations de l'action sociale des organismes.

La coopération et la coordination des 3 organismes de sécurité sociale vont permettre de favoriser l'identification et l'accompagnement des personnes retraitées fragiles.

partenariat avec la CPAM, est étendue aux ressortissants de la MSA et du RSI. Accessible au 36 46, ce service vise à informer, accompagner et soutenir tout aidant familial de personne à domicile, dès lors que cet aidant réside dans l'Hérault.



Première action significative : la plateforme d'aide aux aidants familiaux de l'Hérault mise en place par la CRAM en

Chaque bénéficiaire potentiel se voit proposer :

- un entretien avec un conseiller en prévention santé ou une assistante sociale pour évaluer ses besoins ;
- des actions d'accompagnement adaptées : aide ménagère à domicile, aide aux courses et à la préparation des repas, soutien psychologique, participation à des groupes d'échange et d'information, etc.